

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales et de la  
santé

## Décret n°... du... relatif au caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire

NOR :

**Publics concernés :** entreprises, branches professionnelles, sociétés d'assurance, institutions de prévoyance, institutions de gestion de retraite supplémentaire, mutuelles, compagnies d'assurance, institutions de retraite professionnelle.

**Objet :** modification des modalités selon lesquelles les dispositifs de protection sociale complémentaire mis en place dans les branches ou les entreprises peuvent prévoir des dispenses d'affiliation pour certaines catégories de salariés, sans perdre la qualité de régimes collectifs et obligatoires pour le bénéfice des exclusions d'assiette de cotisations de sécurité sociale au profit des entreprises participant à leur financement.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** La loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation pour l'emploi prévoit l'obligation, à compter du 1er janvier 2016, pour les entreprises dont les salariés ne sont pas couverts par un système de garanties collectives et obligatoires en matière de frais de santé d'un niveau au moins égal à celui fixé par décret, de mettre en place ces garanties par une décision unilatérale de l'employeur. Les catégories de salariés pouvant être dispensés à leur initiative de cette obligation d'adhésion sont définies par un décret qui renvoie lui-même aux catégories de dispense définies à l'article R. 242-1-6 du code de la sécurité sociale, qui sont celles prévues pour l'appréciation du caractère collectif et obligatoire des régimes de protection sociale complémentaire, ouvrant droit aux exclusions d'assiette de cotisations sociales au profit des entreprises.

Afin de tenir compte de la généralisation de la complémentaire santé, le présent projet de décret étend au cas dans lesquels le régime est défini par voie de décision unilatérale, et non par accord collectif ou par référendum, la possibilité de prévoir des facultés de dispense d'adhésion au profit de certaines catégories de salariés (salariés en CDD, apprentis, salariés à temps partiel) – pour lesquels la cotisation obligatoire au régime représenterait une part excessive par rapport à leur rémunération ou dont la faible durée du contrat ne permettrait pas de bénéficier des garanties offertes, par exemple du fait d'éventuels délais de carence. Cette faculté de dispense d'adhésion demeure laissée au libre choix de chaque salarié.

Par ailleurs, le projet de décret procède à quelques précisions et clarifications ponctuelles concernant notamment les critères pouvant être utilisés pour constituer des catégories de salariés disposant de garanties de protection sociale complémentaire distinctes.

**Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 242-1, L. 911-7 et R. 242-1-1;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du... ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales en date du... ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du... ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du... ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du... ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du ... ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

**Décète :**

**Article 1er**

La sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article R. 242-1-1 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots « L'appartenance aux catégories de cadres et de non-cadres » sont remplacés par les mots : « L'appartenance à la catégorie des cadres ou à celle des non-cadres » ;

b) Au 2°, les mots : « Les tranches de rémunération » sont remplacés par les mots : « Un seuil de rémunération déterminé à partir de l'une des limites inférieures des tranches » et l'alinéa est complété par les mots : « , sans qu'il ne puisse être constitué plus de deux catégories sur la base de ce seul critère » ;

c) Au 3°, les mots : « L'appartenance aux catégories et classifications professionnelles » sont remplacés par les mots : « Le premier niveau des catégories ou classifications professionnelles » ;

d) Au début du 5°, sont insérés les mots : « L'appartenance au champ d'application d'un régime légalement ou réglementairement obligatoire assurant la couverture du risque concerné, au champ d'une convention collective ou d'un accord de branche, ainsi que » ;

e) Le dernier alinéa de l'article devient la dernière phrase du 5°, qui est précédée par les mots : « Dans ce dernier cas, » ;

2° Au 4° de l'article R. 242-1-2, les mots : « ou une perte de revenu en cas de maladie » sont supprimés ;

3° Au 3° de l'article R. 242-1-4, les mots : « cette progression » sont remplacés par les mots : « une progression au moins aussi importante » ;

4° L'article R. 242-1-5 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La part des contributions de l'employeur correspondant aux garanties supplémentaires prévues au profit des ayants-droit du salarié bénéficie de l'exclusion de l'assiette lorsque ces garanties sont mises en place à titre obligatoire, le cas échéant sous réserve des dispenses correspondant à tout ou partie de celles prévues à l'article R. 242-1-6.

« Pour les salariés qui travaillent régulièrement et simultanément pour le compte de deux ou plusieurs employeurs, le caractère collectif des garanties n'est pas remis en cause lorsque, pour une garantie donnée, la contribution due par l'employeur fait l'objet d'un partage par quotes-parts entre chacun d'entre eux selon les conditions qu'ils déterminent. » ;

5° L'article R. 242-1-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Dans les cas où les garanties ont été mises en place dans les conditions fixées à l'article L. 911-1 et où l'acte qui met en place ces garanties prévoit, quelle que soit leur date d'embauche, les cas de dispense : » ;

b) Au a et b du 2°, après les mots : « d'un contrat », sont insérés, à chacune des deux occurrences, les mots : « à durée déterminée » ;

c) Après le c du 2°, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« d) Des salariés bénéficiaires d'une couverture complémentaire en application de l'article L. 861-3 ou d'une aide à l'acquisition d'une complémentaire santé en application de l'article

L. 863-1. La dispense ne peut alors jouer que jusqu'à la date à laquelle les salariés cessent de bénéficier de cette couverture ou de cette aide ; »

« e) Des salariés couverts par une assurance individuelle de frais de santé au moment de la mise en place des garanties ou de l'embauche si elle est postérieure. La dispense ne peut alors jouer que jusqu'à échéance du contrat individuel ; »

« f) Des salariés qui bénéficient par ailleurs, y compris en tant qu'ayants droit, d'une couverture collective relevant d'un dispositif de prévoyance complémentaire conforme à un de ceux fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, à condition de le justifier chaque année. » ;

d) Le 3° est abrogé en ses trois alinéas ;

e) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette demande comporte la mention selon laquelle le salarié a été préalablement informé par l'employeur des conséquences de son choix ».

## Article 2

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.